

Recommandations relatives aux organisations du monde du travail (OrTra) à l'usage des écoles professionnelles	Directive de l'OSP 120.10.900.2
Situation à régler de manière uniforme Collaboration des organisations du monde du travail (OrTra) avec les directions des écoles professionnelles	
Champ d'application Ecoles professionnelles	
Contenu Principe Les organisations du monde du travail (partenaires sociaux, associations professionnelles) entretiennent une collaboration fructueuse ainsi que des contacts réguliers avec les directions des écoles professionnelles. En cas de différend, l'Office de l'enseignement secondaire du 2 ^e degré et de la formation professionnelle peut intervenir à titre de médiateur (interlocuteur : inspecteur ou inspectrice des écoles professionnelles compétente). Informations données par les OrTra <ul style="list-style-type: none">• Les demandes d'organisation d'une manifestation d'information doivent être adressées en temps utile (au moins 4 semaines avant la manifestation prévue) à la direction d'école.• En règle générale, chaque OrTra peut organiser une manifestation d'information par année.• La direction d'école attribue un emplacement approprié à l'OrTra dans l'enceinte des bâtiments.• Le fonctionnement de l'enseignement ne doit pas être perturbé (par ex. par de la musique). OrTra et enseignement de culture générale / économie et société <ul style="list-style-type: none">• L'enseignement repose sur le plan d'études de l'école ou sur le plan de formation.• Les membres du corps enseignant jouissent de la liberté d'enseignement et de la liberté méthodologique.• Lorsqu'il est recouru à du matériel d'enseignement des OrTra ou de leurs représentants, il convient de veiller à un dosage équilibré entre le matériel des différentes organisations. Représentation des OrTra au sein du conseil d'école <ul style="list-style-type: none">• En principe, les représentants des OrTra des domaines professionnels les plus représentés au sein de l'école doivent être majoritaires au sein du conseil d'école (cf. art. 40, al. 2 OFOP).• Les membres du conseil d'école peuvent représenter plusieurs organismes.• Les représentants de la commune-siège peuvent aussi représenter les OrTra.• Les organisations d'employés doivent être représentées de manière appropriée au sein du conseil d'école.	
Aspects Les présentes directives ont été élaborées en collaboration avec PME Bernoises, l'Union syndicale du canton de Berne et des représentants de la Conférence des écoles professionnelles du canton de Berne (CEPB). Elles ont été consolidées par le Conseil de la formation professionnelle et la CEPB et mises en vigueur provisoirement à l'été 2009. Ces directives ayant produit les effets escomptés, elles entrent définitivement en vigueur.	



Bases légales**Informations données par les organisations du monde du travail**

L'article 37 de l'ordonnance du 9 novembre 2005 sur la formation professionnelle, la formation continue et l'orientation professionnelle (OFOP) régit les informations données par les organisations du monde du travail : « Les organisations du monde du travail compétentes doivent avoir la possibilité de présenter leurs activités de façon appropriée dans les écoles professionnelles. »

Représentation des organisations du monde du travail au sein du conseil d'école

L'article 40 OFOP régit la nomination, la composition et l'organisation du conseil d'école. Celui-ci prévoit que ses membres représentent en majorité les organisations du monde du travail et la région (al. 2), ce qui doit promouvoir l'ancrage souhaité dans le monde du travail (al. 1, lit. a). En d'autres termes, ce sont avant tout les OrTra des domaines professionnels des écoles en question qui doivent être représentées. Il ressort de l'article 2 OFOP et des discussions au sein de la commission consultative que le partenariat social doit être pris en compte de manière appropriée.

Autres documents de référence

Les tâches et le mode de fonctionnement des OrTra (partenaires sociaux, associations professionnelles) constituent un volet important de l'enseignement de culture générale et de l'enseignement dispensé dans le domaine « économie et société » des écoles professionnelles.

Edictée par / le	Jean-Pascal Lüthi, chef de la Section francophone / le 16.12.2010		
Signature	sig. Jean-Pascal Lüthi		
Section responsable	OSP-SEP	Personne compétente	FTS
Vérifiée par	FTS.....	Valable à compter du	1.1.2011
Version	1.1	Remplace la version	1.0
N° de dossier	4820.301.100.36 (2010)	N° de document	480510 V2A.....
Diffusion	CD OSP, directions d'école SEP / SF, Union syndicale du canton de Berne, PME Bernoises		
Internet	www.erz.be.ch/mba-vorgaben		
Intranet	http://wwwwin.erz.be.ch/intranet_erp/fr/index/direktion/direktion/mittelschule_berufsbildung/grundlagen/mba-vorgaben.html		